



République Française

ARRETE N° 2023-155

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation  
hors agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation sur la place de la paix, 17270 Montguyon, en raison d'une cérémonie organisée par le SDIS17 notamment le Centre de Secours de Montguyon, le samedi 2 décembre 2023,

**ARRETE**

- ARTICLE 1** Le stationnement et la circulation seront interdit, sauf pour les véhicules du SDIS17.
- ARTICLE 2** La signalisation temporaire réglementant la circulation et le stationnement sera mise en place par le centre de secours de Montguyon et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.
- ARTICLE 3** Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 18 octobre 2023

Le Maire,  
MOUCHEBOEUF Julien

